

Protection incendie 2015: l'assurance qualité

Contexte

Un des changements les plus importants introduit en 2015 par les prescriptions de protection incendie AEAI est l'obligation de mise en œuvre de l'assurance qualité en protection incendie. Ce nouveau principe de travail implique de profonds changements tant dans la phase de conception du projet que dans celle d'exécution de ce dernier. L'obligation d'assurance de la qualité en protection incendie n'est cependant formellement contraignante que pour les projets soumis à une demande de permis de construire. La mise en œuvre d'une assurance qualité dans la phase d'exploitation d'un bâtiment demeure nécessaire dans le but de garantir la traçabilité des documents produits lors de la phase de projet mais n'est pas soumise à des obligations particulières.

Toutes les nouvelles constructions, de même que les modifications structurelles ou les changements d'affectation des bâtiments et des ouvrages existants sont classés dans l'un des quatre degrés d'assurance qualité.

Le **Degré d'Assurance Qualité DAQ** est choisi en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

Lorsque le bâtiment pourrait être affecté à différents degrés d'assurance qualité, c'est le DAQ le plus élevé qui doit être retenu pour le bâtiment dans son ensemble.

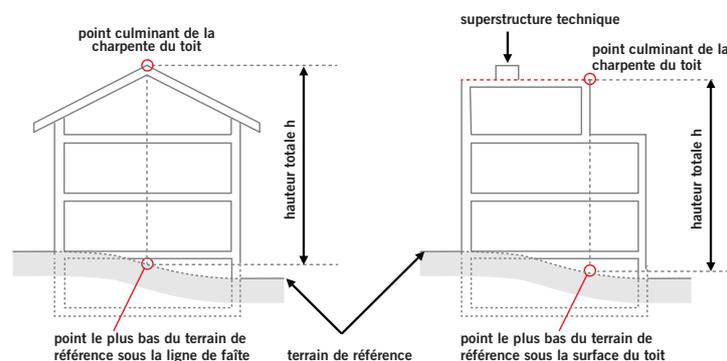
C'est l'autorité de protection incendie qui fixe le DAQ pour toute demande de permis de construire. Par la suite, elle peut être conduite, pour des raisons impératives ou lorsque le projet reçoit des modifications substantielles, à classer l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage, voire l'une de ses parties, dans le degré supérieur ou le degré inférieur. L'autorité peut aussi identifier des degrés d'assurance qualité différents pour des parties de bâtiments clairement indépendantes ou séparées du reste de la construction.

Degré d'assurance qualité – Comment l'établir ?

Les critères déterminant le DAQ sont les suivants :

1. Hauteur totale du bâtiment ;
2. Affectation du bâtiment ;
3. Identification des dangers.

1– Hauteur totale du bâtiment



Extrait DPI 10-15 « Termes et définitions »

La définition de la hauteur totale du bâtiment n'est plus liée au niveau d'intervention des sapeurs-pompiers. Il faut mesurer la distance entre le niveau réel du terrain sous la ligne de faite ou sous la surface du toit selon les critères définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

Pour les toitures plates, les acrotères ne sont pas pris en compte dans la détermination de la hauteur totale du bâtiment.

La hauteur totale du bâtiment doit clairement figurer dans les plans de protection incendie ou être explicitement mentionnée dans le concept de protection incendie.

Assurance qualité ?

L'assurance qualité en protection incendie constitue l'ensemble des activités mises en œuvre pour garantir l'efficacité des mesures de protection incendie relatives à la construction, à l'équipement, à l'organisation et à la défense incendie ainsi que pour assurer la sécurité incendie durant toute la vie d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Dans la pratique, cette organisation a pour mission de coordonner, programmer, planifier, documenter, piloter et suivre toutes les prestations fournies par les personnes associées à la conception et à la réalisation d'un projet de construction.

2–Affectation du bâtiment

L'affectation du bâtiment doit être déclarée de manière explicite. Dans les bâtiments présentant différentes affectations, c'est la plus contraignante qui caractérise le projet. Lorsque certaines parties de bâtiment sont clairement séparées ou indépendantes du corps principal, il est possible de faire valoir des degrés d'assurance qualité différents.

Toutes les affectations ne sont pas identifiées dans ce tableau (par ex. commerces, restaurants, etc.). Il convient de rattacher l'affectation du projet à l'affectation du tableau la plus proche. En cas de doute ou d'affectation spécifique, il appartient à l'autorité de protection incendie compétente de fixer le degré d'assurance qualité.

Catégories de bâtiments selon leur hauteur Affectation	Bâtiments de faible hauteur (H<11m)	Bâtiments de moyenne hauteur (11m<H<30m)	Bâtiments élevés (H>30m)
<ul style="list-style-type: none"> – Habitations – Bureaux – Écoles – Parkings (hors terre, au 1^{er} et au 2^e sous-sols) – Bâtiments d'exploitations agricoles – Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat où q = max. 1'000 MJ/m² 	1	1	2
<ul style="list-style-type: none"> – Établissements d'hébergement [b] et [c] – Locaux recevant un grand nombre de personnes (<300) – Grands magasins – Parkings (souterrains, au 3^e sous-sol ou aux niveaux inférieurs) – Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat où q = plus 1'000 MJ/m² – Entrepôts à hauts rayonnages 	2	2	3
<ul style="list-style-type: none"> – Établissements d'hébergement [a] – Bâtiments d'affectation inconnue 	2	3	3

Extrait DPI 11-15 « Assurance qualité en protection incendie »

3 – Identification des dangers

L'identification des dangers se réalise en fonction des trois catégories suivantes :

Caractéristiques architecturales du bâtiment: système porteur, composition des façades, utilisation de peintures intumescentes, cours intérieures couvertes, etc.

Présence de matières dangereuses et risque d'incendie/explosion

Concepts de protection incendie faisant recours à des méthodes de preuve, à des installations techniques dans une large mesure, etc.

Identification des dangers Dimensions du bâtiment, construction, charge calorifique	Bâtiment de faible hauteur (H<11m)	Bâtiment de moyenne hauteur (11m<H<30m)	Bâtiment élevés (H>30m)
– Murs extérieurs: revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs contenant des matériaux combustibles	1	2	*
– Systèmes porteurs ou éléments de construction formant des compartiments coupe-feu contenant des matériaux combustibles ou une enveloppe	1	2	3
– Systèmes porteurs ou éléments de construction formant des compartiments coupe-feu avec enduit de protection incendie projeté ou systèmes de peintures intumescentes			
– Matières dangereuses (1'000 kg max. de gaz inflammables; 2'000 l max. de liquides facilement inflammables; 60 t max de pneumatiques; 300 kg max. de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, dans la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)	2	2	3
– Locaux ou zones où existe un danger d'explosion.			

* Pas d'emploi selon la directive de protection incendie « Utilisation de matériaux de construction combustibles »

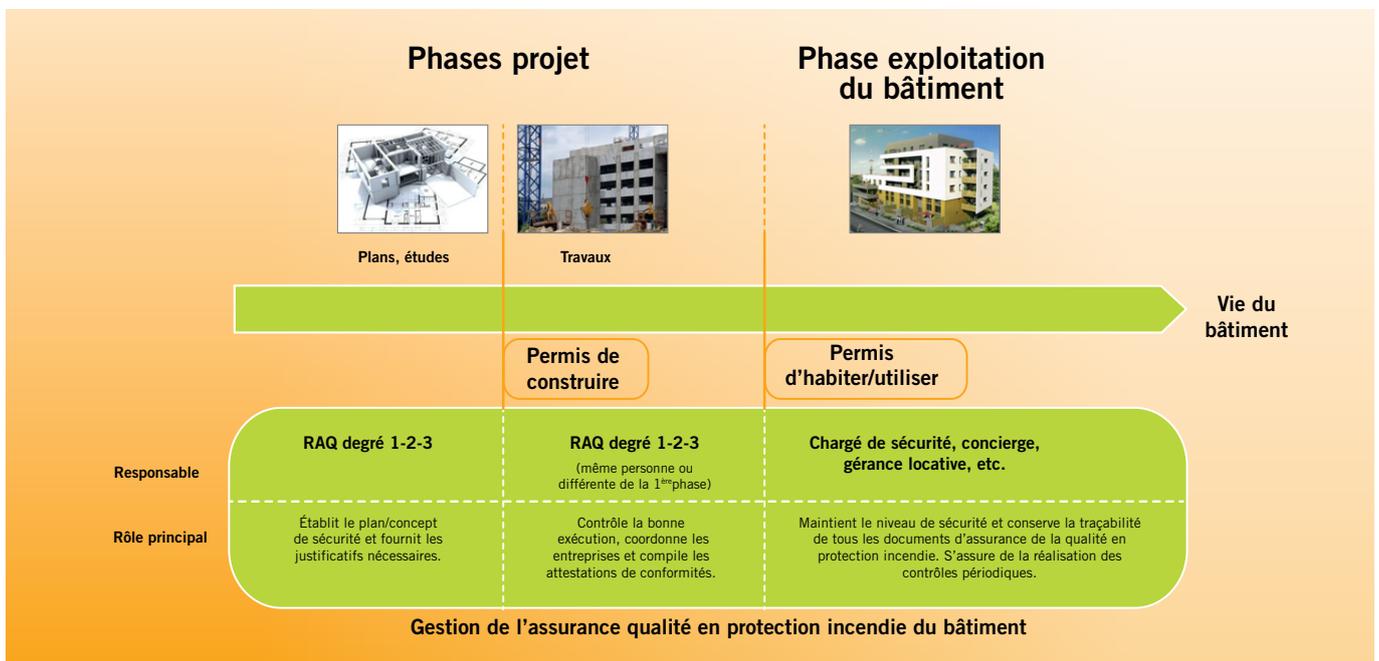
L'autorité de protection incendie peut exiger des mesures d'assurance qualité supplémentaires spécifiques à la branche pour l'ensemble d'une construction ou d'un ouvrage, voire pour l'une de ses parties (par exemple construction en bois, systèmes de peintures intumescentes, protection contre les explosions).

La mise en place de l'assurance qualité est contrôlée au moment de la délivrance du permis de construire ainsi qu'à celui de la délivrance du permis d'habiter/utiliser mais elle doit être maintenue durant toute la vie du bâtiment.

Ainsi, le système qualité se constitue durant la construction du bâtiment et doit être conservé (traçabilité) une fois le projet terminé. Ceci implique une passation de relais entre responsables qualité lorsque ceux-ci se succèdent entre la phase d'étude et la phase de travaux (par exemple relais entre architecte et entreprise générale). Cette passation a aussi lieu lors de la livraison de la construction à l'utilisateur. Pour la phase d'exploitation du bâtiment par l'utilisateur, il n'est pas requis une qualification particulière de la personne en charge du suivi de l'assurance qualité du bâtiment. Cette personne peut être un concierge, un gestionnaire de gérance locative, etc.

Identification des dangers Dimensions du bâtiment, construction, charge calorifique	Bâtiment de faible hauteur (H<11m)	Bâtiment de moyenne hauteur (11m < H < 30m)	Bâtiment élevés (H > 30m)
<ul style="list-style-type: none"> – Bâtiments à cours intérieurs couverts – Bâtiments à façade double peau – Compartiments coupe-feu d'une surface supérieure à 7'200 m² – Bâtiments dont les surfaces des compartiments coupe-feu totalisent plus de 12'000 m² 			
<ul style="list-style-type: none"> – Étude recourant à des méthodes de preuves en protection incendie (dans le cadre d'un concept standard de protection incendie) – Protection incendie assurée dans une large mesure par des équipements et/ou des mesures de protection incendie dans l'exploitation – Projets de transformation, de rénovation et de réaffectation, sans interruption de l'exploitation, de locaux recevant un grand nombre de personnes (>300) 	2	3	3
<ul style="list-style-type: none"> – Matières dangereuses (plus de 1'000 kg de gaz inflammables; plus de 2'000 l de liquides facilement inflammables; plus de 60 t de pneumatiques; plus de 300 kg de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, au-delà de la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs) 	3	**	**
<ul style="list-style-type: none"> – Concept de protection incendie recourant à des méthodes de preuves en protection incendie 	3	3	3

** Doit être déterminé par l'autorité de protection incendie pour chaque ouvrage



Synthèse principale des exigences relatives aux degrés d'assurance qualité

DEGRÉ D'ASSURANCE QUALITÉ 1		
<p>QUALIFICATION DU RAQ 1</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaissances de l'AQ appliquée à la conception et à la réalisation de projets – Bonnes connaissances des DPI, de leur mise en œuvre et des procédures administratives – Pas de titre/qualification particulière. Dans la pratique, c'est souvent l'architecte du projet qui endosse cette responsabilité 	<p>PRESTATIONS DE BASE RAQ 1</p> <ul style="list-style-type: none"> – Définition des affectations, objectifs de protection, rôles et tâches dans le projet – Analyse du projet au regard des DPI – Définition des prescriptions de protection incendie à mettre en œuvre – Définition du programme AQ – Elaboration et/ou contrôle des plans de protection incendie avant la dépose de l'enquête – Premier interlocuteur de l'autorité – Assurer la coordination entre intervenants – Contrôler par sondage les appels d'offre et l'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Elaboration du concept de sécurité incendie du chantier pendant les travaux – Vérification des documents/plans de protection incendie en phase d'exécution – Etablissement des justificatifs requis (attestations d'utilisations AEAI, attestation de conformité des entreprises, etc.) – Élaborer le plan de sécurité incendie du chantier – Organiser, planifier, exécuter la mise en service et la réception du bâtiment – Remise du carnet de suivi aux propriétaires/exploitants ainsi que des documents de contrôle – Rédaction de la déclaration de conformité
<p>DOCUMENTS POUR DOSSIER D'ENQUÊTE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Formulaire ECA 43 pour les objets de compétence de l'ECA – Plans généraux de protection incendie – Déclaration de capacité* signée par le RAQ <p>* ce document transitoire est disponible sur www.eca-vaud.ch. Il sera prochainement intégré dans le formulaire ECA 43</p>	<p>ATTENTION !</p> <p>Les plans de protection incendie ne sont pas obligatoires pour les maisons individuelles, les bâtiments annexes, les bâtiments d'exploitations agricoles et les bâtiments de petites dimensions sauf si l'autorité de protection incendie l'impose (à demander au cas par cas selon la nécessité).</p>	
<p>DOCUMENTS RÉCEPTION DU BÂTIMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> – Déclaration de conformité signée par le propriétaire et le RAQ <p>Au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Déclarations de conformité des projeteurs et/ou installateurs – Attestations d'installations – Matrices des asservissements si présence d'installations techniques de sécurité 		
DEGRÉ D'ASSURANCE QUALITÉ 2		
<p>QUALIFICATION DU RAQ 2</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bonnes connaissances de l'AQ appliquée à la conception et à la réalisation de projets – Très bonnes connaissances des DPI, de leur mise en œuvre et des procédures administratives – Titre de spécialiste en protection incendie AEAI ou qualification équivalente* <p>* cf. liste ECA pour la période transitoire 2015-2019</p>	<p>DOCUMENTS POUR RÉCEPTION DU BÂTIMENT</p> <p>Idem AQ 1</p>	<p>ATTENTION !</p> <p>Il peut être nécessaire de faire appel à d'autres experts ou ingénieurs spécialisés pour traiter des problématiques particulières (par exemple le désenfumage, l'éclairage de sécurité, etc.).</p>
<p>DOCUMENTS POUR DOSSIER D'ENQUÊTE</p> <p>Idem AQ 1 + au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Concept de protection incendie si dérogation aux DPI (sinon plans de protection incendie suffisant) – Preuves de protection incendie lorsque requises 	<p>PRESTATIONS DE BASE RAQ 2</p> <p>Mêmes tâches que DAQ 1, + au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contrôler systématiquement les appels d'offre et l'exécution des travaux – Elaboration concept de protection incendie avec ses plans – Créer ou vérifier les notices d'utilisation des dispositifs techniques de protection incendie ainsi que la matrice des asservissements 	
DEGRÉ D'ASSURANCE QUALITÉ 3		
<p>QUALIFICATION DU RAQ 3</p> <ul style="list-style-type: none"> – Très bonnes connaissances de l'AQ appliquées à la conception et à la réalisation de projets – Très bonnes connaissances des DPI, de leur mise en œuvre et des procédures administratives – Capacité d'établir ou d'évaluer des preuves de protection incendie – Titre d'expert en protection incendie AEAI ou qualification équivalente* <p>* cf. liste ECA pour la période transitoire 2015-2019</p>	<p>DOCUMENTS DOSSIER D'ENQUÊTE</p> <p>Idem AQ 2</p> <ul style="list-style-type: none"> – Concept de protection incendie – Preuves de protection incendie lorsque requises 	<p>PRESTATIONS DE BASE RAQ 3</p> <p>Même tâches que DAQ 2</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contrôler en détail les appels d'offre et l'exécution des travaux – Élaboration d'un concept de protection incendie avec ses plans <p>Au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rédiger le cahier des charges du futur chargé de sécurité du bâtiment – Rédiger le cahier des charges des équipements prévus pour les sapeurs-pompiers
<p>DOCUMENTS POUR RÉCEPTION DU BÂTIMENT</p> <p>Idem AQ 2+ au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Attestations complémentaires relatives à la mise en œuvre de solutions spécifiques 		

DEGRÉ D'ASSURANCE QUALITÉ 4

L'autorité de protection incendie peut exiger, selon l'affectation du bâtiment, le nombre de personnes que celui-ci peut recevoir, selon la complexité de la situation sur les plans de la protection et du risque incendie, que la sécurité contre le feu soit entièrement ou partiellement contrôlée par **un organe de contrôle de protection incendie indépendant du responsable qualité du projet ainsi que de toutes les parties**. En principe, cette classification sera très rarement utilisée (quelques cas par an en Suisse) et les exigences fixées au cas par cas. Ce degré d'assurance qualité n'est par ailleurs pas identifié dans les tableaux de classification de la directive 11-15.

Responsabilités principales des intervenants dans le processus AQ

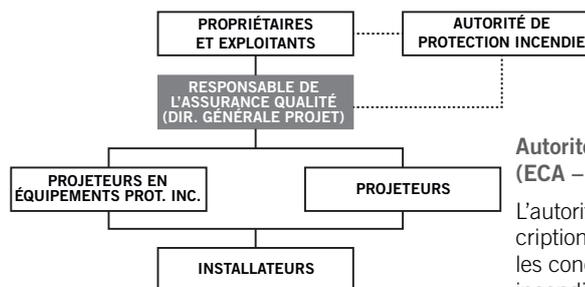
Responsable de l'Assurance Qualité de la protection incendie RAQ

Les prescriptions de protection incendie 2015 impliquent désormais la nomination d'un RAQ pour chaque projet. Celui-ci doit être expressément désigné et a pour mission notamment de définir les exigences de protection incendie à prévoir dans le cadre du projet puis d'en garantir la mise en œuvre.

Le RAQ répond de l'assurance qualité dans la planification, l'appel d'offres et la réalisation des mesures de protection incendie relatives à la construction, à l'équipement, à l'organisation et à la défense incendie.

Le RAQ doit se déclarer compétent et disponible pour assumer la tâche qui lui est confiée. A cet effet, un formulaire de déclaration de capacité doit être rempli et transmis à l'autorité, pour tout RAQ, qu'il soit expérimenté ou non, qu'il possède les certifications AEAI ou qu'il soit identifié sur la liste des responsables qualité agréés par l'ECA-Vaud. Ce formulaire est disponible sur le site www.eca-vaud.ch (rubrique Prévenir/téléchargement incendie) et sera prochainement intégré dans le formulaire 43 ECA.

Le RAQ est le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie; en tant que tel, il lui incombe d'établir et de communiquer tous les documents nécessaires (du point de vue de la protection incendie) dans le cadre des permis de construire, des permis d'habiter/d'occuper ainsi que des autorisations et approbations concernant les mesures de protection incendie. Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches à des personnes spécialisées ou aux installateurs.



Avant la réception de l'ouvrage par les propriétaires et par l'autorité de protection incendie, le RAQ certifie par écrit au moyen d'une déclaration de conformité que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été réalisées intégralement et sans défaut.

En vue de la réception ou de la mise en service du bâtiment ou de l'ouvrage, le RAQ se charge, pour le volet de la protection incendie, d'instruire les propriétaires et les exploitants (ainsi que le chargé de sécurité en protection incendie AEAI, s'il y en a un) de tout ce qu'il faut savoir au sujet de son fonctionnement, de sa maintenance et de son entretien.

Enfin, le RAQ aide les propriétaires et les exploitants à planifier les mesures organisationnelles de protection incendie et à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'entretien des installations.

Dans la pratique, le RAQ peut être rattaché, soit à l'architecte, soit au responsable des travaux (par exemple entreprise générale). Le rattachement peut évoluer entre la phase de projet et celle d'exécution. Par ailleurs, le RAQ est avant tout une fonction qui peut être assumée par plusieurs personnes successives.

Autorité de protection incendie (ECA – communes)

L'autorité de PI veille au respect des prescriptions de protection incendie, examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles. En phase de projet, l'autorité compétente valide le degré d'assurance qualité proposé par le RAQ dans le cadre d'une demande de permis de construire.

En fonction de la complexité du projet, l'autorité de PI prend position sur les demandes formulées, valide la pertinence des concepts et preuves de protection incendie et peut accorder des autorisations dans le domaine technique de la protection incendie. De plus, d'autres mesures d'assurance qualité, spécifiques à la branche, peuvent être exigées en phase de projet.

Dans tous les cas, l'autorité se réserve le droit d'exiger des détenteurs de systèmes reconnus par l'AEAI qu'ils produisent des documents tels que des rapports d'essais, des instructions sur la mise en œuvre du système, des plans détaillés, des preuves de conformité, etc.

Propriétaires et exploitants

Avant l'entrée en possession du bâtiment ou de l'ouvrage, chaque propriétaire doit signer la déclaration de conformité de protection incendie et certifier devant l'autorité de protection incendie que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été intégralement et complètement exécutées. S'ils ne disposent pas des connaissances techniques nécessaires, ils s'appuient sur la déclaration de conformité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie.

Répartition des tâches des autorités de protection incendie entre l'ECA et les communes

	TÂCHES À ACCOMPLIR	ECA	COMMUNE
PROJET	Examen des plans de protection incendie	Selon répartition compétences	
	Examen des concepts de protection incendie	Selon répartition compétences	
	Examen des preuves de protection incendie	Selon répartition compétences	
	Fixe le DAQ	Selon répartition compétences	
	Délivrance autorisation spéciale	X	
	Délivrance permis de construire		X
EXÉCUTION	Contrôle projet et exécution DI/SPK	X	
	Réception DI/SPK	X	
	Réception du bâtiment (visite et contrôle documentaire)		X
	Délivrance permis d'utiliser/habiter		X

Gestion des déviations aux prescriptions standards de protection incendie

ÉCARTS MINEURS AUX PRESCRIPTIONS DE PROTECTION INCENDIE

Ces écarts demeurent sous la responsabilité du responsable qualité. Ceux-ci doivent tout de même être identifiés par écrit et faire l'objet de justificatifs et/ou de mesures compensatoires adaptées.

ÉCARTS MAJEURS AUX PRESCRIPTIONS DE PROTECTION INCENDIE

Des écarts majeurs peuvent être admis sur justificatif ou mesure compensatoire. Dans ce cas, une autorisation officielle (par écrit) de l'autorité de police du feu est requise pour chaque écart, spécifiquement. Une enquête complémentaire via CAMAC peut s'avérer nécessaire, en cas de modification architecturale du projet, liée à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les écarts mineurs et majeurs doivent dans tous les cas être identifiés et documentés par écrit au moment de leur apparition et être listés dans la déclaration de conformité du projet à l'issue des travaux.

La distinction entre un écart mineur et majeur est délicate à clarifier. Nous pouvons cependant estimer qu'un écart mineur n'aura pas de répercussion sur la sécurité des personnes et ne risque pas de mettre en péril la construction ni de représenter un risque de dommage élevé en cas d'incendie.

Période transitoire 2015 – 2019 Liste des responsables qualité reconnus par l'ECA-Vaud

Pour la période transitoire 2015-2019, une personne compétente et disposant d'une qualification équivalente et/ou d'une grande expérience peut demander à être recensée comme RAQ de degrés 2 et 3 (selon niveau

d'expertise reconnue par l'ECA-Vaud) sans être au bénéfice d'un brevet de spécialiste ou d'un diplôme d'expert en protection incendie de l'AEAI.

La liste ECA « Responsables Assurance Qualité en protection incendie reconnus par l'ECA-Vaud pour la période transitoire 2015-2019 » énumère les personnes actives dans des bureaux techniques proposant la

prestation d'assurance qualité en protection incendie et considérées comme étant aptes à mener un projet d'assurance qualité pour des constructions de degrés d'assurance qualité 2 et 3 selon la directive de protection incendie de l'AEAI 11-15 « Assurance qualité en protection incendie ». La liste ne recense pas les RAQ de degré 1 car ce rôle peut être assumé directement par l'architecte du projet ou la personne responsable du projet de construction.

Toute personne désirant figurer sur la liste doit adresser un dossier de candidature à l'ECA-Vaud y compris pour les personnes certifiées spécialistes et experts en protection incendie AEAI.

Cette liste a pour but de mettre à disposition des architectes/chefs de projets de construction une liste de personnes compétentes pour assumer le rôle de RAQ de degré 2 et 3. Il peut y avoir des RAQ de degrés 2 et 3 ne figurant pas sur la liste ECA-Vaud. Dans ce cas, le responsable qualité du projet doit être spécifiquement autorisé par l'ECA-Vaud pour le projet.

L'inscription sur la liste ECA-Vaud étant une démarche volontaire, elle ne contient pas toutes les personnes compétentes. Par ailleurs, elle ne contient pas non plus les noms des responsables qualité internes aux entreprises.

La mise en œuvre de l'assurance qualité est certes applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 mais, afin d'introduire de manière proportionnée ces exigences et de limiter l'impact de cette mise en œuvre dans la réalisation des projets de construction dans le canton, l'ECA-Vaud a décidé de traiter les dossiers AQ de degré 1 – même en l'absence des documents requis pour l'assurance qualité – jusqu'à la fin 2015. Dans ce cas, un courrier explicatif est envoyé à l'architecte en parallèle à la délivrance de l'autorisation spéciale contenant elle aussi le rappel de toutes les pièces manquantes au dossier de demande de permis de construire.

Concernant les projets AQ de degrés 2 et 3, les compléments nécessaires sont exigés avant la délivrance de l'autorisation spéciale.

Quel que soit le degré d'AQ, les communes sont rendues attentives à la nécessité de s'assurer que les demandes de permis de construire soient accompagnées de l'ensemble des documents requis, notamment le formulaire 43 et les plans de protection incendie. Un exemple-type de plan de protection incendie est disponible sur le site internet www.eca-vaud.ch, rubrique Prévenir/téléchargement incendie.

FAQ:

1. Qui fixe le degré d'assurance qualité (DAQ)?

C'est le Responsable AQ qui doit proposer un degré d'assurance qualité d'un projet. Le DAQ est ensuite confirmé par l'autorité de protection incendie (ECA ou commune) dans le cadre de sa détermination CAMAC. Sur justificatif, l'autorité peut ajuster le DAQ selon l'objet (cas particulier).

Le DAQ peut également être établi au préalable, par exemple dans le cadre d'une séance préliminaire de présentation du projet à l'autorité compétente, sous toutes réserves au regard d'une modification ultérieure importante du projet.

2. Le DAQ influe-t-il sur la répartition de compétence ECA-Vaud et communes?

Non, il n'y a pas de rapport. La répartition de compétence reste inchangée et est définie dans l'annexe II du RLPIEN indépendamment des degrés d'assurance qualité.

3. Comment identifier les responsables AQ de degrés 2 et 3?

Une liste des responsables qualité de degrés 2 et 3 reconnus par l'ECA-Vaud pour la période transitoire 2015-2019 est tenue à jour et mise à disposition sur le site www.eca-vaud.ch (rubrique Prévenir/téléchargement incendie).

4. Tous les bâtiments d'habitation ont-ils un DAQ 1?

Non. Un bâtiment d'habitation peut, en fonction de ses caractéristiques architecturales (par ex. hauteur >11m et système porteur en bois) avoir un DAQ 2. Dès lors, un spécialiste en protection incendie doit être désigné.

LEGENDES

- AQ:** Assurance Qualité en protection incendie
- AEAI:** Association des Etablissements d'Assurance Incendie
- DAQ:** Degré d'Assurance Qualité
- DPI:** Directives de Protection Incendie de l'AEAI
- PI:** Protection Incendie
- RAQ:** Responsable de l'Assurance Qualité en protection incendie
- DI:** Détection Incendie
- SPK:** Sprinkler

DÉFINITIONS

Elles sont disponibles dans la directive AEA1 10-15.